N° 5439

Projet de loi

concernant la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et portant modification de certaines dispositions du code pénal

**Résumé**

Le projet de loi vise à combler les lacunes de la législation luxembourgeoise par rapport aux exigences de la décision-cadre du Conseil de l’Union européenne du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. Les moyens de paiement visés en premier lieu sont les cartes de crédit et de débit.

Les cartes bancaires se sont imposées comme moyen de paiement par excellence au cours de ces dernières années voire décennies. Le développement du commerce électronique accentuera certainement cette tendance. En 2002, 17,5 milliards de transactions ont été effectuées par carte bancaire dans l’Union européenne. Or, ce développement va – malheureusement – de pair avec celui des fraudes à la carte bancaire. Le Luxembourg ne dispose pas de chiffres précis et les statistiques criminelles ne permettent pas de se faire une idée exacte de l’ampleur du phénomène. Il n’en demeure pas moins que le montant de la fraude à la carte bancaire est significatif. A noter dans ce contexte qu’en France, selon l’Observatoire de la sécurité des cartes de paiement, le montant des fraudes par cartes bancaires a atteint en 2005 le montant de 235,9 milliards d’euros.

Or, si certains comportements illicites impliquant des cartes bancaires sont sanctionnés dans la plupart des pays européens, l’adoption de solutions globales apparaît comme une nécessité, alors que les infractions les plus graves s’inscrivent souvent dans le cadre international du crime organisé. Conscients des limites des législations nationales, de nombreux organismes internationaux tels que le Conseil de l’Europe ou encore l’OCDE ou le G8 ont pris des initiatives afin d’harmoniser les législations des Etats membres et de lutter ainsi de manière plus efficace contre les fraudes à la carte bancaire.

L’Union européenne, de son côté, a estimé utile de compléter le cadre d’action déjà mis en place.

Parmi les mesures déjà mises en œuvre, on peut citer la décision-cadre du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d’argent, l’identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative aux attaques visant les systèmes d’information, la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité ou encore la décision du Conseil du 28 mai 2001 instituant un Réseau européen de prévention de la criminalité.

Il échet encore de remarquer qu’un certain nombre d’agissements énumérés par la décision-cadre sont d’ores et déjà sanctionnés en droit luxembourgeois. Ainsi par exemple le fait de s’emparer frauduleusement d’un instrument de paiement appartenant à autrui est sanctionné en tant que vol. De même sont qualifiés et réprimés comme recel les agissements de recevoir, obtenir, transporter, vendre ou encore céder à un tiers une carte bancaire volée. Le code pénal ne contient toutefois pas de dispositions spécifiques visant à protéger les moyens de paiement électroniques contre la fraude et la contrefaçon. Le projet de loi sous rubrique entend remédier à cette situation.

Dès l’entrée en vigueur des modifications apportées au code pénal par le projet de loi sous rubrique, seront considérées et sanctionnées comme infractions pénales les agissements suivants :

* la contrefaçon ou la falsification d’un instrument de paiement autre que les espèces en vue d’une utilisation frauduleuse ;
* le fait d’effectuer ou de faire effectuer un transfert d’argent ou de valeur monétaire qui aurait pour conséquence de causer une perte de propriété à un tiers dans le but de procurer un avantage économique à la personne qui commet l’infraction ou à une tierce personne ;
* les agissements intentionnels de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre ou céder à un tiers ou détenir illégalement des instruments ou logiciels ayant pour objet de rendre possible la commission des infractions visées ci-dessus ;
* le fait de participer, de concert avec les auteurs des infractions de contrefaçon ou de falsification, à l’émission des instruments de paiement autres que les espèces contrefaits ou falsifiés, ou à leur introduction dans le Grand-Duché.